

	Installations ou activités visées à l’article 21	Critères
EXTRACTION DE HOUILLE, DE LIGNITE ET DE TOURBE		
1	Extraction souterraine ou à ciel ouvert de mines de houille, lignite, charbon de bois, graphite, carbone	
2	Installations pour l’agglomération ou la fabrication de houille, lignite, charbon de bois, graphite, carbone	constituant ou pas une dépendance de mine et dont la capacité installée de production est supérieure à 10 t/jour
3	Lavoirs à houille, lignite et tourbe	lorsque la capacité de traitement est supérieure à 10 t/jour
EXTRACTION D’HYDROCARBURES, SERVICES ANNEXES		
4	Installations pour l’extraction de pétrole, de gaz naturel ou de schiste bitumineux de leur site naturel d’origine	lorsque les quantités extraites quotidiennement dépassent 500 t de pétrole ou de schiste bitumineux ou 500 000 m ³ de gaz
5	Services annexes à l’extraction d’hydrocarbures	
6	Installation de gazéification et de liquéfaction de combustibles minéraux solides	
EXTRACTION DE MINERAIS METALLIQUES		
7	Extraction souterraine ou à ciel ouvert de minerais de fer	
8	Installations pour l’agglomération ou la fabrication de minerais de fer constituant ou pas une dépendance de mine	lorsque la capacité installée de production est supérieure à 10 t/jour
9	Lavoirs à minerais de fer	lorsque la capacité de traitement est supérieure à 10 t/jour constituant ou pas une dépendance de mine
10	Extraction souterraine ou à ciel ouvert de minerais de métaux non ferreux	
11	Installations pour l’agglomération ou la fabrication de minerais de métaux non ferreux constituant ou pas une dépendance de mine	lorsque la capacité installée de production est supérieure à 10 t/jour
12	Lavoirs à minerais de métaux non ferreux	lorsque la capacité de traitement est supérieure à 10 t/jour constituant ou pas une dépendance de mine
13	Installation de calcination et de frittage de minerais métalliques, y compris de minerai sulfuré	
INDUSTRIE TEXTILE		
14	Préparation de fibres textiles naturelles ou d’autres fibres	
15	Ennoblement textile (blanchiment, teinture, apprêt, impression, séchage, vaporisation, décatissage, stoppage, sanforisage, mercerisage)	
16	Fabrication de tapis et moquettes	excepté lorsque la production utilise uniquement la technique du tissage mécanique.
17	Industrie textile mixte (filature, tissage, ennoblement, confection, fabrication d’étoffes et d’articles à mailles et autres)	
INDUSTRIE DE L’HABILLEMENT ET DES FOURRURES		
18	Atelier pour l’ennoblement et la teinture des fourrures lorsque la capacité de traitement ou préparation est :	
INDUSTRIE DU CUIR ET DE LA CHAUSSURE		
19	Installation destinée au traitement des peaux et des cuirs (tanneries, mégisseries, et toute opération de préparation, à l’exclusion des opérations de salage en annexe des abattoirs et de la teinture),	lorsque la capacité de traitement est supérieure à 10 t/jour de produits finis
20	Installation pour la teinture ou la pigmentation de peaux	impliquant la mise en œuvre de solvants
TRAVAIL DU BOIS ET FABRICATION D’ARTICLES EN BOIS		
21	Imprégnation du bois, à l’exclusion de l’imprégnation à la brosse, au pinceau et au rouleau	lorsque la mise en œuvre de solvants est supérieure à 200 t/an
22	Fabrication de panneaux de bois (placages, contreplaqués, panneaux pour meubles, panneaux de fibres et de particules, panneaux similaires)	lorsque la mise en œuvre de solvants est supérieure à 200 t/an
INDUSTRIE DU PAPIER ET DU CARTON		
23	Installation industrielle destinée à la fabrication de pâtes à papier, à partir du bois ou d’autres matières fibreuses ou non fibreuses	
24	Installation industrielle destinée à la fabrication du papier de base et du carton de base (destinés à faire l’objet d’une transformation ultérieure par l’industrie)	

	Installations ou activités visées à l'article 21	Critères
	EDITION, IMPRIMERIE ET REPRODUCTION	
25	Imprimerie de journaux	lorsque la quantité d'encre utilisée est supérieure à 100 litres/jour
26	Autres imprimeries	lorsque la quantité d'encre utilisée ou de produits consommés pour revêtir le support est supérieure à 10 000 kg/an
27	Composition et photogravure	lorsque le nombre d'unités de développement (de films ou de plaques) est supérieur à 5
28	Autres activités annexes à l'imprimerie	lorsque la quantité de papier consommée est supérieure à 2 500 t/an
	COKEFACTION, RAFFINAGE, INDUSTRIE NUCLEAIRE	
29	Installation pour la fabrication du coke (cokerie), de gaz de cokerie, de goudron brut de houille et de lignite	
30	Production de carburants pour moteur	Raffinage - Installation pour la production de produits raffinés à base de pétrole brut
31	Production de combustibles liquides ou gazeux	Raffinage - Installation pour la production de produits raffinés à base de pétrole brut
32	Fabrication d'huiles de graissage et de graisses lubrifiantes à partir de pétrole, y compris les résidus de raffinage	Raffinage - Installation pour la production de produits raffinés à base de pétrole brut
33	Fabrication de produits de base pour la pétrochimie	Raffinage - Installation pour la production de produits raffinés à base de pétrole brut
34	Fabrication de produits pétroliers raffinés divers	Raffinage - Installation pour la production de produits raffinés à base de pétrole brut
	INDUSTRIE CHIMIQUE	
35	Fabrication d'air liquide ou comprimé et/ou de ses composants (H ₂ , O ₂ , N ₂ , CO ₂ , Ar) et d'autres gaz industriels ou médicaux	
36	Fabrication de colorants et de pigments	
37	Fabrication de produits chimiques inorganiques de base (Production d'acides, de bases, de sels anhydres, de sels non dangereux, de sels dangereux, d'oxydes/sulfures, de peroxydes inorganiques et production mixte de produits chimiques inorganiques de base)	
38	Fabrication de produits chimiques organiques de base (hydrocarbures non substitués aliphatiques/aromatiques, hydrocarbures substitués avec de l'oxygène, aliphatiques/aromatiques, hydrocarbures substitués avec du soufre aliphatiques/aromatiques, hydrocarbures substitués avec de l'azote aliphatiques/aromatiques, hydrocarbures substitués avec du phosphore aliphatiques/aromatiques, hydrocarbures substitués avec des halogènes aliphatiques/aromatiques, organométaux, fabrication de charbon de bois, de brai et/ou coke de brai, distillation des goudrons de houille, production mixte de produits chimiques organiques de base et production de peroxydes organiques)	
39	Fabrication de produits azotés et d'engrais	
40	Fabrication de matières plastiques de base (production de monomères, de polymères/copolymères, préparation de mélanges de matières plastiques de base, production de cellulose (hors pâtes à papier))	
41	Production et régénération d'élastomères, préparation de mélange de caoutchouc synthétique et/ou naturel	
42	Emploi ou réemploi de matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression	
43	Fabrication de produits de base phytosanitaires et biocides (fabrication d'insecticides, d'anti-rongeurs, de fongicides, d'herbicides, d'inhibiteurs de germination, de régulateurs de croissance pour plantes, à l'exception des désinfectants industriels)	
44	Formulation et/ou conditionnement de produits phytosanitaires et biocides (formulation d'insecticides, d'anti-rongeurs, de fongicides, d'herbicides, d'inhibiteurs de germination, de régulateurs de croissance pour plantes, à l'exception des désinfectants industriels)	

	Installations ou activités visées à l'article 21	Critères
45	Fabrication de peintures, vernis et encres d'imprimerie (peintures, vernis, pigments, opacifiants, compositions vitrifiables, engobés, mastics, enduits, solvants et diluants organiques composites, décapants, produits liquides pour la protection du bois et préparations liquides hydrofuges à base de silicone, encres d'imprimerie)	
46	Ateliers où l'on procède à l'application de peintures ou enduits sur toute surface par des procédés pneumatiques ou non, à l'aide d'un pistolet ou par des procédés électrostatiques et par procédé "au trempé"	
47	Fabrication de produits pharmaceutiques de base	
48	Fabrication de médicaments et autres produits pharmaceutiques	lorsque la capacité installée de production est supérieure à 5 t/an, à l'exception de la fabrication de tisanes de plantes médicinales et de préparations magistrales
49	Fabrication de savons et détergents, de produits d'entretien, de parfums et de cosmétiques	
50	Fabrication de savons et détergents (savons, glycérines, produits pour lessive sous forme solide ou liquide, détergents, préparations pour la vaisselle, adoucissants pour textiles),	lorsque la capacité installée de production est supérieure à 1 t/an
51	Fabrication d'agents organiques de surface et de préparations tensioactives	lorsque la capacité installée de production est supérieure à 1 t/an
52	Fabrication de parfums et cosmétiques	lorsque la capacité installée de production est supérieure ou égale à 5 t/an
53	Préparation, manipulation ou transformation de tout explosif	à l'exception des activités ou ateliers de chargement de cartouches de chasse chez les armuriers et autres détaillants; des ateliers de rechargement de cartouches de sûreté chez les particuliers pour leur usage propre; des ateliers de rechargement de cartouches de sûreté par les corps de police; des activités de préparation des explosifs sur le site d'utilisation dans le cadre de leur mise en œuvre
54	Fabrication de colles et gélatines chimiques	lorsque la capacité installée de production est supérieure à 100 t/an
55	Fabrication d'huiles essentielles (essences et produits aromatiques naturels, résinoïdes, eaux distillées aromatiques, compositions à base de produits odoriférants pour la parfumerie ou l'alimentation)	lorsque la capacité installée de production est supérieure ou égale à 5 t/an
56	Fabrication de produits chimiques pour la photographie	
57	Fabrication des supports de données (supports pour l'enregistrement du son ou de l'image, disques et bandes vierges pour l'enregistrement de données informatiques)	
58	Fabrication de produits chimiques divers non visés à une autre rubrique	lorsque la capacité de production est supérieure à 0,01 t/an
59	Fabrication de fibres artificielles ou synthétiques	
60	Fabrication à l'échelle industrielle de substances diverses par transformation chimique dans plusieurs installations juxtaposées et fonctionnellement liées entre elles	
INDUSTRIE DU CAOUTCHOUC ET DES PLASTIQUES		
61	Fabrication de pneumatiques et de chambres à air	
62	Rechapage des pneumatiques	
63	Fabrication d'autres articles en caoutchoucs naturels ou synthétiques, non vulcanisés, vulcanisés ou durcis	lorsque la capacité de production est supérieure à 50 t/an
64	Installations de traitement de surface de matières plastiques utilisant un procédé électrolytique ou chimique	
FABRICATION D'AUTRES PRODUITS MINERAUX NON METALLIQUES		
65	Fabrication de verre plat	
66	Façonnage et transformation du verre plat	lorsque la capacité de production est supérieure à 1 t/jour
67	Fabrication de verre creux	lorsque la capacité de fusion de l'établissement est supérieure à 3 t/jour
68	Fabrication de fibres de verre	
69	Fabrication et façonnage d'autres articles en verre	lorsque la capacité de production est supérieure à 3 t/jour
70	Fabrication mixte	lorsque la capacité de production est supérieure à 3 t/jour

	Installations ou activités visées à l'article 21	Critères
71	Fabrication de produits céramiques à usage domestique et ornemental (en porcelaine ou autres)	lorsque la capacité installée de production est supérieure ou égale à 100 kg/jour
72	Fabrication d'appareils sanitaires en céramique	lorsque la capacité installée de production est supérieure ou égale à 100 kg/jour
73	Fabrication d'isolateurs et pièces isolantes en céramique	lorsque la capacité installée de production est supérieure ou égale à 100 kg/jour
74	Fabrication d'autres produits céramiques à usage technique (pour usage chimique ou industriel)	lorsque la capacité installée de production est supérieure ou égale à 100 kg/jour
75	Fabrication de produits céramiques réfractaires	lorsque la capacité installée de production est supérieure ou égale à 100 kg/jour
76	Fabrication de carreaux en céramique	lorsque la capacité installée de production est supérieure ou égale à 100 kg/jour
77	Fabrication de tuiles, briques et autres produits en terre cuite pour la construction	lorsque la capacité installée de production est supérieure ou égale à 100 kg/jour
78	Installation destinée à la fabrication (par cuisson) de clinker	lorsque la capacité installée de production est supérieure ou égale à 500 t/jour
79	Installation destinée à la fabrication (par cuisson) de chaux	lorsque la capacité installée de production est supérieure ou égale à 50 t/jour
80	Fabrication d'éléments en béton, en ciment ou en plâtre	lorsque la puissance installée des machines est supérieure à 10 kW
81	Installation destinée à l'extraction de l'amiante	
82	Fabrication et finition industrielle de produits contenant de l'amiante brut (amiante-ciment et produits à base d'amiante-ciment, produits de friction à base d'amiante, filtres d'amiante, textiles d'amiante, papiers cartons d'amiante, matériaux d'assemblage, de conditionnement, d'armature et d'étanchéité à base d'amiante, revêtements de sols et mastic à base d'amiante)	
83	Fabrication de produits abrasifs	lorsque la puissance installée des machines est supérieure ou égale à 20 kW
84	Broyage et conditionnement de minéraux non métalliques	
85	Enrobage de pierres à l'aide de produits hydrocarbonés	
	METALLURGIE	
86	Production de fonte ou d'acier brut à chaud - agglomération et pelletisation - production de fonte brute et d'acier par réduction de minerais - production de fonte de fonderie et de fonte pour la fabrication de l'acier - production de produits ferreux obtenus par réduction directe des minerais de fer et production d'autres produits ferreux, spongieux, en morceaux, boulettes ou formes similaires - production de ferromanganèses carburés et de fonte Spiegel - production de gaz de hauts fourneaux	
87	Production d'acier - production d'acier dans des convertisseurs, des fours électriques ou d'autres installations	
88	Métallurgie à chaud - production de produits sidérurgiques laminés à chaud (y compris les produits de coulées continues) - production de lingots ou d'autres formes primaires et de demi-produits - production et/ou revêtement en continu de larges bandes, de feuillards, de tôles et de larges plats, à chaud - production de fils machines en acier - production de profilés lourds et légers, et de palplanches, à chaud - production de rails et autres matériels pour voies ferrées ou similaires, à chaud - production de produits laminés à chaud, nus ou revêtus	
89	Fabrication de tubes en fonte ou en acier	
90	Première transformation de l'acier (hors traitement de surface) et fabrication de ferroalliages (étirage à froid, laminage à froid de feuillards, profilage à froid par formage ou pliage, tréfilage, autres activités de première transformation)	

	Installations ou activités visées à l'article 21	Critères
91	Production d'aluminium brut à partir de minerais, de concentrés ou de matières premières secondaires et de débris par procédé métallurgique, chimique ou électrolytique	
92	Première transformation de l'aluminium et de ses alliages et installations de fusion incluant les produits de récupération (affinage, moulage)	
93	Production de plomb, de zinc et d'étain bruts à partir de minerais, de concentrés ou de matières premières secondaires et de débris par procédé métallurgique, chimique ou électrolytique	
94	Première transformation de plomb, de zinc, d'étain et de leurs alliages et installations de fusion incluant les produits de récupération (affinage, moulage)	
95	Production de cuivre brut à partir de minerais, de concentrés ou de matières premières secondaires et de débris par procédé métallurgique, chimique ou électrolytique	
96	Première transformation du cuivre et de ses alliages et installations de fusion incluant les produits de récupération (affinage, moulage)	
97	Production d'autres métaux non ferreux bruts (chrome, manganèse, nickel, cadmium,,,,) à partir de minerais, d'oxydes, de matières premières secondaires et de débris par procédé métallurgique, chimique ou électrolytique	
98	Première transformation d'autres métaux non ferreux (chrome, manganèse, nickel, cadmium,,,,) et de leurs alliages et installation de fusion incluant les produits de récupération (affinage, moulage)	
99	Fonderie de fonte, d'acier, de métaux légers, d'autres métaux non ferreux	lorsque la capacité installée de production est supérieure à 30 kg/jour
100	Fonderie mixte de métaux non ferreux	lorsque la capacité installée de production est supérieure à 30 kg/jour
	TRAVAIL DES METAUX	
101	Forges, emboutissage, estampage et profilage des métaux	lorsque la puissance installée des machines est supérieure ou égale à 20 kW
102	Métallurgie des poudres, mise en forme des métaux à l'aide de poudres, explosifs et autres produits explosifs	
103	Traitement et revêtement des métaux par défilement des tôles en continu	
104	Traitement et revêtement des métaux par immersion des pièces dans les cuves de traitement	
105	Traitement de surface des métaux ferreux par application de couches de protection de métal en fusion	
	FABRICATION D'EQUIPEMENTS DE RADIO, TELEVISION ET COMMUNICATION	
106	Fabrication d'équipements de radio, télévision et communication (composants électroniques, appareils d'émission et de transmission, appareils de téléphonie, appareils de réception, enregistrement ou reproduction du son et de l'image)	
	CONSTRUCTION ET ASSEMBLAGE DE VEHICULES AUTOMOBILES, DE REMORQUES ET SEMI-REMORQUES	
107	Construction et assemblage de véhicules automobiles	lorsque la capacité installée de production est supérieure à 10 véhicules par mois
108	Fabrication de carrosseries, remorques et caravanes	lorsque la capacité installée de production est supérieure à 10 véhicules par mois
109	Fabrication de parties et d'accessoires pour les véhicules à moteur	
110	Fabrication de moteurs pour véhicules	lorsque la capacité installée de production est supérieure à 10 moteurs par mois
	FABRICATION D'AUTRES MATERIELS DE TRANSPORT	
111	Construction et réparation de navires de haute mer	
112	Construction et réparation de péniches et/ou de bateaux de plaisance	
113	Construction de matériel ferroviaire roulant	
114	Construction aéronautique et spatiale	excepté lorsque la production concerne des planeurs, ailes delta, ballons, ULM, dirigeables

	Installations ou activités visées à l'article 21	Critères
115	Fabrication de motocycles	lorsque la capacité installée de production est supérieure à 5 motocycles par mois
116	Fabrication mixte de matériel de transport	lorsque la capacité installée de production est supérieure à 5 unités par mois
REGROUPEMENT, TRI, RECUPERATION DE MATIERES RECYCLABLES		
117	Installation de regroupement ou de tri de déchets métalliques recyclables	
118	Installation de regroupement, de tri ou de récupération de pièces de véhicules hors d'usage	d'au moins un tram, wagon, bateau, locomotive ou avion (non-ULM); ou de plus de 2 véhicules automobiles de tourisme, camionnettes, camions, bus, véhicules agricoles ou utilitaires, ULM; de plus de 4 motos ou motocyclettes; ou de plus de 2 véhicules s'il y a présence de différents types de véhicules
119	Centre de démantèlement et de dépollution de véhicules hors d'usage	
120	Centre de destruction de véhicules hors d'usage et de traitement des métaux ferreux et non ferreux	
121	Installation de regroupement ou de tri de déchets d'équipements électriques et électroniques métalliques	
122	Installation de regroupement ou de tri de déchets inertes tels que définis à l'article 2, 6°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets	
123	Installation de regroupement ou de tri de déchets non dangereux, à l'exclusion des Installations de regroupement ou de tri de déchets non dangereux, limités aux déchets de papiers, cartons, verres, bois, plastiques et textiles	
124	Installation de regroupement ou de tri de déchets ménagers tels que définis à l'article 2, 2°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, à l'exclusion des installations de regroupement destinée à la collecte sélective de déchets ménagers tels que définis à l'article 2, 2°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, telles que bulles à verre, à papiers, à cartons, à plastiques, à vêtements,	
125	Parc à conteneurs pour déchets ménagers tels que définis à l'article 2, 6°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en ce compris le dépôt de déchets spéciaux des ménages	
126	Installation de regroupement ou de tri de déchets dangereux tels que définis à l'article 2, 5°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets	
127	Installation de regroupement ou de tri d'huiles usagées tels que définies à l'article 1 ^{er} , 1°, de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux huiles usagées	
128	Installation de regroupement et de tri de déchets d'équipements électriques et électroniques non métalliques	
PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'ELECTRICITE, DE GAZ, DE VAPEUR ET D'EAU CHAUDE		
129	Transformateur statique	uniquement les transformateurs à l'askarel
130	Centrale thermique et autres installations de combustion pour la production d'électricité	
131	Production ou transformation de gaz	
132	Centrale thermique et autres installations de combustion pour la production et distribution de vapeur et d'eau chaude, production de froid ou de chaleur	
COMMERCE ET REPARATION DE VEHICULES AUTOMOBILES ET DE MOTOCYCLES, COMMERCE DE DETAIL ET DE CARBURANTS		
133	Commerce relatif à l'entretien et/ou la réparation de véhicules à moteur	
134	Cabine de peinture de véhicules à moteur	
135	Installations de distribution d'hydrocarbures liquides dont le point d'éclair est supérieur à 55 °C et inférieur ou égal à 100 °C, pour véhicules à moteur, à des fins commerciales autres que la vente au public, telles que la distribution d'hydrocarbures destinée à l'alimentation d'un parc de véhicules en gestion propre ou pour compte propre, comportant deux pistolets maximum et pour autant que la capacité de stockage du dépôt d'hydrocarbures soit supérieure ou égale à 3 000 litres et inférieure à 25 000 litres	

	Installations ou activités visées à l'article 21	Critères
136	Installations de distribution d'hydrocarbures liquides dont le point d'éclair est supérieur à 55 °C et inférieur ou égal à 100 °C, pour les moteurs à combustion interne et pour le chauffage, exploitées comme point de vente au public, comportant deux pistolets maximum et pour autant que la capacité de stockage du dépôt d'hydrocarbures soit supérieure ou égale à 3 000 litres et inférieure à 25 000 litres	
137	Station-service destinée à l'alimentation en hydrocarbures liquides, à l'exception du GPL, des réservoirs des véhicules à moteur et, le cas échéant, des réservoirs mobiles tels que bidons, jerrican	
138	Station-service destinée à l'alimentation en gaz de pétrole liquéfié GPL des réservoirs des véhicules à moteur	
	TRANSPORTS TERRESTRES	
139	Plates-formes ferroviaires et intermodales	
140	Gares ferroviaires de triage ou de formation	
141	Ateliers ferroviaires de réparation et d'entretien	
	TRANSPORTS AERIENS CIVILS	
142	Aéroport et/ou aérodrome	lorsque la piste de décollage ou d'atterrissage a une longueur d'au moins 2 100 m
	DEPOTS ET SERVICES AUXILIAIRES	
143	Entreposage (dépôts) de combustibles solides autres que le bois	lorsque la capacité de stockage est supérieure à 5 t
144	Installation de stockage temporaire de véhicules hors d'usage d'un garage ou située sur le site de production	d'au moins un tram, wagon, bateau, locomotive ou avion (non-ULM) ou de plus de 10 véhicules automobiles de tourisme, camionnettes, camions, bus, véhicules agricoles ou utilitaires, ULM, ou de plus de 20 motos ou motocyclettes, ou de plus de 10 véhicules s'il y a présence de différents types de véhicules tels que véhicules automobiles de tourisme, camionnettes, camions, bus, véhicules agricoles ou utilitaires, ULM, ou motos ou motocyclettes
145	Installation de stockage temporaire de déchets dangereux, tels que définis à l'article 2, 5°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets :	lorsque la capacité de stockage est supérieure à 1 t
146	Installation de stockage temporaire des huiles usagées, telles que définies à l'article 1 ^{er} , 1°, de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux huiles usagées :	lorsque la capacité de stockage est supérieure à 2 000 l
147	Dépôts d'explosifs et dépôts annexés aux fabriques d'explosifs	à l'exclusion des dépôts d'artifices de joie destinés à la vente aux particuliers ou d'artifices à usage technique ou de signalisation, des dépôts d'explosifs attachés et à l'usage exclusif d'un site d'extraction, des dépôts installés à l'intérieur des travaux souterrains ainsi que la détention par les chefs de laboratoires d'acide picrique ou autres produits chimiques réactifs de propriété explosible similaire destinés à usages scientifiques dans leurs laboratoires
148	Dépôts de liquides inflammables ou combustibles dont le point d'éclair est inférieur à 0 °C et dont la température à ébullition pression est inférieure ou égale à 35 °C	lorsque la capacité de stockage est supérieure ou égale à 500 l
149	Dépôts de liquides inflammables ou combustibles dont le point d'éclair est inférieur ou égal à 55 °C et ne répondant pas à la définition des liquides extrêmement inflammables (catégorie B)	lorsque la capacité de stockage est supérieure ou égale à 5 000 l
150	Dépôts de liquides inflammables ou combustibles dont le point d'éclair est supérieur à 55 °C et inférieur ou égal à 100 °C (catégorie C)	lorsque la capacité de stockage est supérieure ou égale à 25 000 l
151	Dépôts de liquides inflammables ou combustibles dont le point d'éclair est supérieur à 100 °C (catégorie D)	lorsque la capacité de stockage est supérieure ou égale à 50 000 l
152	Dépôts de liquides inflammables mixtes	lorsque la capacité nominale équivalente totale du dépôt est supérieure ou égale à 5 000 l
153	Dépôt de minerais métalliques	lorsque la capacité de stockage supérieure à 50 m ³
154	Dépôts de produits pétroliers, combustibles fossiles, gaz combustibles, substances pétrochimiques et chimiques de toute nature (substances, préparations ou mélanges) autres que les liquides inflammables	lorsque la capacité de stockage est supérieure ou égale à 20 t
155	Dépôts de substances, préparations ou mélanges classés très toxiques, autres que les produits agrochimiques	lorsque la capacité de stockage est supérieure ou égale à 0,1 t

	Installations ou activités visées à l'article 21	Critères
156	Dépôts de substances, préparations ou mélanges classés toxiques (à l'exception des carburants liquides à la pression atmosphérique pour moteurs à combustion interne et du mazout de chauffage), autres que les produits agrochimiques	lorsque la capacité de stockage est supérieure ou égale à 1 t
157	Dépôts de substances, préparations ou mélanges classés combustibles, autres que les produits agrochimiques	lorsque la capacité de stockage est supérieure ou égale à 1 t
158	Dépôts de substances, préparations ou mélanges classés dangereux pour l'environnement (à l'exception des carburants liquides à la pression atmosphérique pour moteurs à combustion interne et du mazout de chauffage), autres que les produits agrochimiques	lorsque la capacité de stockage est supérieure ou égale à 4 t
159	Dépôts de substances, préparations ou mélanges classés corrosifs, nocifs ou irritants, autres que les produits agrochimiques	lorsque la capacité de stockage est supérieure ou égale à 20 t
160	Dépôts de produits phytosanitaires ou biocides (insecticides, anti-rongeurs, fongicides, herbicides, inhibiteurs de germination, régulateurs de croissance pour plantes, à l'exception des désinfectants industriels)	en quantité supérieure ou égale à 5 t
161	Dépôts de vernis, peintures, gélatines, cosmétiques, produits de nettoyage, lorsque la capacité de stockage est supérieure à 10 t	lorsque la capacité de stockage est supérieure ou égale à 10 t
162	Dépôts d'engrais	d'une capacité totale supérieure à 100 tonnes
AUTRES SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES		
163	Nettoyage industriel (installation fixe pour le nettoyage des trains, autobus, avions, navires, citernes de camion, fûts,... à caractère commercial et/ou industriel)	
164	Activités photographiques	supérieure à 2 000 m ² lorsque l'activité est de nature industrielle et supérieure à 5 000 m ² dans les autres cas (radiographie médicale, art graphique, photographie, cinéma,...)
ASSAINISSEMENT, VOIRIE ET GESTION DES DECHETS		
165	Station d'épuration d'eaux urbaines résiduaires	lorsque la capacité d'épuration est supérieure à 500 équivalent-habitant
166	Station d'épuration d'eaux usées industrielles telles que définies à l'article D.2, 42o, du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau	lorsque la capacité d'épuration est supérieure à 500 équivalent-habitant ou lorsque la capacité d'épuration est supérieure à 100 équivalent-habitant et que les eaux contiennent une ou plusieurs des substances dangereuses
167	Installation de regroupement ou de tri de PCB/PCT tels que définis à l'article 1 ^{er} , 1 ^o , de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux polychlorobiphényles ou de polychloroterphényles	
168	Installation de regroupement ou de tri de déchets de classe B2 tels que définis à l'article 1 ^{er} , 6 ^o , de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé :	
169	Installations de regroupement ou de tri de déchets non dangereux et déchets de classe B1 tels que définis à l'article 1 ^{er} , 5 ^o , de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé	
170	Installations de regroupement ou de tri de déchets dangereux tels que définis à l'article 2, 5 ^o , du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets :	
171	Installation de prétraitement de déchets inertes tels que définis à l'article 2, 6 ^o , du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets	
172	Installation de prétraitement de déchets ménagers tels que définis à l'article 2, 2 ^o , du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets	
173	Installation de prétraitement de déchets dangereux tels que définis à l'article 2, 5 ^o , du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets	
174	Installation de prétraitement d'huiles usagées tels que définies à l'article 1 ^{er} , 1 ^o , de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux huiles usagées	
175	Installation de prétraitement PCB/PCT tels que définis à l'article 1 ^{er} , 1 ^o , de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux polychlorobiphényles et aux polychloroterphényles	

	Installations ou activités visées à l'article 21	Critères
176	Installation de prétraitement de déchets de classe B1 tels que définis à l'article 1 ^{er} , 5°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé	
177	Installation de prétraitement de déchets de classe B2 tels que définis à l'article 1 ^{er} , 6°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé	
178	Installation de prétraitement (regroupement, déshydratation,...) des matières enlevées du lit et des berges des cours et plans d'eau du fait de travaux de dragage ou de curage telles que définies à l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 1995 relatif à la gestion des matières enlevées du lit et des berges des cours et plans d'eau du fait de travaux de dragage et de curage	
179	Installation de prétraitement de déchets d'équipements électriques et électroniques	
180	Installation de traitement de déchets inertes tels que définis à l'article 2, 6°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets	
181	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations de compostage et des installations visées sous 90.23.13, d'une capacité de traitement :	
182	Installation de traitement de déchets ménagers tels que définis à l'article 2, 2°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets	
183	Installation de traitement de déchets dangereux tels que définis à l'article 2, 5°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets	
184	Installation de traitement d'huiles usagées tels que définies à l'article 1 ^{er} , 1°, de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux huiles usagées	
185	Installation de traitement de PCB/PCT tels que définis à l'article 1 ^{er} , 1°, de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux polychlorobiphényles ou de polychloroterphényles	
186	Installation de traitement de sous-produits animaux de catégorie 3 tels que définis à l'article 6, § 1 ^{er} , points a) à k), du Règlement n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine, lorsque la capacité de traitement est :	
187	Installation de traitement de sous-produits animaux de catégorie 2 ou 1 tels que respectivement définis à l'article 5, § 1 ^{er} , points b) à g), et à l'article 4, § 1 ^{er} , points a) à d) et f), du Règlement n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine	
188	Installation de traitement de déchets de classe A tels que définis à l'article 1 ^{er} , 4°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé	
189	Installation de traitement de déchets de classe B1 tels que définis à l'article 1 ^{er} , 5°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé	
190	Installation de traitement des matières enlevées du lit et des berges des cours et plans d'eau du fait de travaux de dragage ou de curage telles que définies à l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 1995 relatif à la gestion des matières enlevées du lit et des berges des cours et plans d'eau du fait de travaux de dragage et de curage d'une capacité de traitement :	
191	Installation de traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques	

	Installations ou activités visées à l'article 21	Critères
192	Installations d'incinération de déchets et installations de co-incinération de déchets non dangereux; de déchets ménagers tels que définis à l'article 2, 2°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, de déchets dangereux tels que définis à l'article 2, 5°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets; d'huiles usagées tels que définies à l'article 1 ^{er} , 1°, de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux huiles usagées; de PCB/PCT tels que définis à l'article 1 ^{er} , 1°, de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux polychlorobiphényles ou de polychloroterphényles; de déchets de classe A tels que définis à l'article 1 ^{er} , 4°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé, du Règlement; de déchets de classe B1 tels que définis à l'article 1 ^{er} , 5°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé	
193	Installation d'incinération de sous-produits animaux de catégorie 3 tels que définis à l'article 6, § 1 ^{er} , points a) à k), du Règlement n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine	
194	Installation d'incinération applicables aux sous-produits animaux de catégorie 2 ou 1 tels que respectivement définis à l'article 5, § 1 ^{er} , points b) à g), et à l'article 4, § 1 ^{er} , points a) à d) et f), non destinés à la consommation humaine	
195	Centre d'enfouissement technique de déchets dangereux tels que définis à l'article 2, 5°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets (classe CET 1)	
196	Centre d'enfouissement technique de déchets industriels non dangereux et de déchets ménagers et assimilés, ces derniers tels que définis par l'article 2, 2°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets (classe CET 2)	
197	Centre d'enfouissement technique de déchets inertes tels que définis par l'article 2, 6°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets (classe CET 3)	
198	Centre d'enfouissement technique de matières de la catégorie A et B enlevées du lit et des berges des cours et plans d'eau du fait de travaux de dragage ou de curage, telles que définies à l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 1995 relatif à la gestion des matières enlevées du lit et des berges des cours et plans d'eau du fait de travaux de dragage et de curage	
199	Centre d'enfouissement technique réservés à l'usage exclusif d'un producteur de déchets dangereux tels que définis par l'article 2, 5°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets (classe CET 5.1)	
200	Centre d'enfouissement technique réservés à l'usage exclusif d'un producteur de déchets industriels non dangereux (classe CET 5.2)	
201	Centre d'enfouissement technique réservés à l'usage exclusif d'un producteur de déchets inertes tels que définis à l'article 2, 6°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets (classe CET 5.3)	
202	Installation spécifique de récupération ou de destruction de substances explosives	
203	Rejets directs et indirects de substances dangereuses dans les eaux souterraines	
	ACTIVITES RECREATIVES, CULTURELLES ET SPORTIVES	
204	Stands de tir (tir pour armes de chasse et de sport), à l'exception des tirs à air comprimé	
205	Aérodromes de tourisme	
206	Circuits ou terrains de « sports moteurs » - Epreuves de vitesse ou d'adresse, essais, entraînements ou usage récréatif de véhicules automoteurs mus par un moteur à combustion interne	établissements où il est organisé plus d'une activité par an ou dont la durée de l'activité dépasse 3 jours consécutifs, entraînements y compris

	Installations ou activités visées à l'article 21	Critères
	SERVICES PERSONNELS	
207	Blanchisseries, teintureries, salons lavoirs, services de nettoyage de vêtements, linges et autres textiles	lorsque la capacité de lavage de linge est supérieure à 30 000 kg/jour
208	Nettoyage à sec de vêtements, linges et autres textiles	lorsque la capacité de nettoyage est égale ou supérieure à 1 000 kg/jour
	INSTALLATIONS ET/OU ACTIVITES CONSOMMANT DES SOLVANTS	
209	Impression sur rotative offset à sécheur thermique	lorsque la consommation de solvant est supérieure à 15 t/an
210	Héliogravure d'édition	lorsque la consommation de solvant est supérieure à 25 t/an
211	Autres unités d'héliogravures, flexographie, impression sérigraphique ou rotative, contre collage ou vernissage	lorsque la consommation de solvant est supérieure à 15 t/an
212	Impression sérigraphique ou rotative sur textiles/cartons	lorsque la consommation de solvant est supérieure à 30 t/an
213	Nettoyage de surface	lorsque la consommation de solvant est supérieure à 1 t/an
214	Autres nettoyages de surface	lorsque la consommation de solvant est supérieure à 2 t/an
215	Revêtement et retouche des véhicules	lorsque la consommation de solvant est supérieure à 0,5 t/an
216	Laquage en continu	lorsque la consommation de solvant est supérieure à 25 t/an
217	Autres revêtements, y compris le revêtement de métaux, de plastiques, de textiles, de feuilles de papier	lorsque la consommation de solvant est supérieure à 5 t/an
218	Revêtement de fils de bobinage	lorsque la consommation de solvant est supérieure à 5 t/an
219	Revêtement de surface en bois	lorsque la consommation de solvant est supérieure à 15 t/an
220	Imprégnation du bois	lorsque la consommation de solvant est supérieure à 25 t/an
221	Revêtement du cuir	lorsque la consommation en solvant est supérieure à 10 t/an
222	Fabrication de chaussures	lorsque la consommation de solvant est supérieure à 5 t/an
223	Stratification de bois et de plastique	lorsque la consommation de solvant est supérieure à 5 t/an
224	Revêtement adhésif	lorsque la consommation de solvant est supérieure à 5 t/an
225	Fabrication de préparations, revêtements, vernis, encres et colles	lorsque la consommation de solvant est supérieure à 100 t/an
226	Conversion de caoutchouc	lorsque la consommation de solvant est supérieure à 15 t/an
227	Extraction d'huiles végétales et de graisses animales et activités de raffinage d'huile végétale	lorsque la consommation de solvant est supérieure à 10 t/an
228	Fabrication de produits pharmaceutiques	lorsque la consommation en solvant est supérieure à 50 t/an
229	Revêtement de véhicules (automobiles, cabines de camion, camionnettes, camions et autobus) neufs	lorsque la consommation de solvant est supérieure à 15 t/an
	AUTRES ETABLISSEMENTS	
230	Anciens Sites militaires	
231	Etablissements dans lesquels des substances dangereuses sont ou étaient présents dans des quantités équivalentes ou supérieures aux quantités indiquées dans les parties 1 et 2, colonne 2 de l'annexe de l'accord de coopération du 21 juin 1999 entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant les dangers d'accidents majeurs dans lesquels des substances dangereuses sont impliquées	

232, a)	Exploitation d'abattoirs	Lorsque la capacité de production est supérieure à 50 tonnes de carcasses par jour
b)	<p>Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus :</p> <p>i) uniquement de matières premières animales (autre que le lait exclusivement), avec une capacité de production supérieure à 75 tonnes de produits finis par jour;</p> <p>ii) uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production supérieure à 300 tonnes de produits finis par jour ou 600 tonnes par jour lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an;</p> <p>iii) matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour, supérieure à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 75 si A est égal ou supérieur à 10, ou - $[300 - (22,5 \times A)]$ dans tous les autres cas <p>où "A" est la proportion de matière animale (en pourcentage de poids) dans la quantité entrant dans le calcul de la capacité de production de produits finis.</p> <p>L'emballage n'est pas compris dans le poids final du produit.</p> <p>Ce point ne s'applique pas si la matière première est seulement du lait.</p>	
c)	Traitement et transformation du lait exclusivement	Lorsque la quantité de lait reçue est supérieure à 200 T/j (valeur moyenne sur base annuelle)
233	Fabrication de carbone (charbon dur) ou d'électrographite par combustion ou graphitisation	